RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D REFIT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : [redacted]
RCS Saint Malo 980 589 162

Statuts

Résultant des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2024

[redacted]

Certifié conformes par le Président

M. COROLLER Philippe, né le [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

BESTOPHE INVEST, SASU ayant son siège social [redacted] immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 878 462 241, représentée par son Président Monsieur Christophe CRESP.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1er. – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être crées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée

Article 2. – Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La conception, la fabrication et l'installation de meubles, de cloisonnement et d'agencement.

L'achat et revente de matériels électromécaniques, d'éclairage, d'équipements électroniques et d'accessoires.

La location et la vente de bateaux liés à l'activité.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination :

« 3D REFIT »

Sur tous les actes ou les documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé : 5 rue des Brégeons – 35400 SAINT – MALO

Tout transfert du siège social dans un département limitrophe sera pris par décision du Président. Tout autre transfert sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6. – Apports

Les soussignés effectuent les apports suivants :

- Par Monsieur Philippe COROLLER, à hauteur de la somme de cinq cents (500) euros
- Par SAS BESTOPHE INVEST, à hauteur de la somme de cinq cents (500) euros

Total : mille (1.000) euros,

Les apports recensés ci-dessus correspondent à 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole, 8 Rond-Point Simone VEIL 77700 Chessy, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de un (1) euro chacune, libérées intégralement.

Article 8. – Modifications du capital.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas d'opération de cette nature, son exécution devra être faite au prorata des droits de chacun, de sorte que la répartition actuelle des droits de vote, ne soit pas modifiée.

8.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital initial doit au préalable être intégralement libéré.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - Réduction du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 du code de commerce.

8.4 - Délégation de pouvoir

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La même délégation peut être faite au président pour la réduction du capital.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.
De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions et modalités de transmission.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription au compte.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.



Article 11 - Cession des Actions

11.1 Définitions :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission (notamment par voie de succession ou de liquidation de communauté, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Transferts Libres

Les dispositions prévues à l'article 11.3 ci-dessus ne seront pas applicables aux Cessions opérées entre associés, ou entre un associé et une « Société de son groupe » (les « **Transferts Libres** »).

On entend par « Société de son groupe » par rapport à un associé, toute société ou toute entité, présente ou future qui, directement ou indirectement, contrôle un associé ou est contrôlée, par un des associés ou qui se trouve sous le même contrôle qu'un des associés. Par le terme « contrôle » on entend la détention d'au moins 50% (i) du capital social de cette société ou de cette entité ou (ii) des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette société ou de cette entité.

Tout Transfert Libre doit faire l'objet dans le mois suivant sa réalisation d'une notification au Président, indiquant l'identité complète du ou des bénéficiaires du Transfert à laquelle est jointe l'ordre de mouvement dûment signé par l'associé procédant au transfert, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Président notifie à l'ensemble des associés, dans les dix (10) jours de la réception de l'information et par lettre recommandée avec avis de réception l'identité complète du bénéficiaire du Transfert, ainsi que le nombre d'actions transférées.

11.3 Sous réserves des « transferts Libres », toutes les Cessions d'Actions sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, les conditions de la cession et le prix offert de bonne foi et les conditions de règlement ce de prix, ou une estimation en numéraire de la contrepartie proposée par le cessionnaire.

Dans le délai de 8 jours de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de 30 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non-cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Article 12. – Droits et obligations attachées aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer son droit à l'information prévue par les présents statuts.

En cas de nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans tous les cas. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires des titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non à la société.

Le président est désigné par décision collective des associés, pour la durée qu'ils fixeront.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans motivation par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf si elle intervient dans des circonstances injurieuses ou vexatoires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Article 14. – Statuts et pouvoirs du président.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président.

Article 15. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par décision du Président.

Le directeur général n'ayant pas le droit légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision de la collectivité des associés.

En outre, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnables sur justification.

Article 16. – Conventions réglementées

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président ou le directeur général doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décisions des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

a) La transformation de la société en une société d'une autre forme ;
b) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
c) La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
d) La dissolution de la société ainsi que la nomination du liquidateur après dissolution de la SAS et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
e) La prorogation de la durée de la société ;
f) La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;
g) La nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
h) La rémunération du Directeur Général ;
i) La nomination des commissaires aux comptes ;
j) L'approbation des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 des présents statuts;
k) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit résultent du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes et tout associé détenant plus de dix pour cent des actions, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Pour consulter les associés, le président est autorisé à utiliser tout moyen de communication permettant d'accusé réception.

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les majorités suivantes :

1/ Une décision unanime des associés est exigée pour toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable, la modification de toutes clauses requérant l'unanimité en application de dispositions légales.

2/ Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

3/ Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre en cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes et de tout associé détenant plus de dix pour cent des actions. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Elle fixe l'ordre du jour et il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé et signé par le président et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, et notamment par courrier électronique. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des courriels qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'informations préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

A compter de l'exercice démarré le 1er janvier 2025, la date de clôture sera fixée au 30 septembre.

A titre exceptionnel, l'exercice social démarré le 1er janvier 2025 se terminera le 30 septembre 2026.

Les exercices sociaux suivants démarreront de façon permanente le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année civile suivante.

A compter 1er octobre 2026, chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et qui finit le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes dans un délai compatible avec le délai maximal prévu par la loi pour la distribution de dividendes, à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 18 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au

dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Toute action, en l'absence de catégorie d'action, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 dudit Code.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision collective des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et notamment nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. - Actes effectues pour le compte de la société en formation

Un état des démarches et des actes effectues pour le compte de la société en formation est joint en annexa aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Saint Malo. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 26. - Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilite accomplira toutes ces formalités.